

Avenant n° 7 du 28 janvier 2020

à la Convention Collective

de Travail concernant les Exploitations Agricoles de :

Polyculture, élevage, viticulture, arboriculture, exploitations de maraîchage et
Exploitations de productions légumières du département de la Haute-Garonne du 14 janvier 2016.

IDCC n°9311

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Haute-Garonne d'une part,

ET :

Le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T. de l'Ariège et de la Haute Garonne ;

Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles – SNCEA/CFE-CGC

NADP

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation F.O. de la Haute-Garonne
d'autre part,

~~La Fédération CFTC de l'Agriculture – CFTC AGRI~~

~~La Fédération C.G.T. Agroalimentaire et Forestière (C.G.T.)~~

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE : Au regard de la conjoncture économique du secteur et du niveau de l'inflation ainsi que l'intérêt à donner une cohérence à la grille de salaire, les partenaires sociaux de la branche ont négocié le présent accord.

ARTICLE 1^{er} : Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-19 du code du travail.

ARTICLE 2 : Les signataires du présent accord s'accordent à ce que les dispositions salariales s'appliquent à l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille afin de respecter le principe d'égalité salariale telle que définit par la convention collective des exploitations agricoles de la Haute-Garonne et plus généralement le principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de l'accord national de branche étendu.

ARTICLE 3 : L'annexe 2 de la Convention Collective est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Valeurs monétaires horaires des coefficients hiérarchiques des ouvriers non-cadres visés à l'article 23 :

Classifications des emplois	Salaires horaires bruts	Salaires mensuels bruts pour 151,67 h
Niveau 1 – Echelon 1 <i>Ex. Coef. 100</i>	10.21	1548.55
Niveau 1 - Echelon 2 <i>Ex. Coef. 115</i>	10.56	1601.64
Niveau 2 – Echelon 1 <i>Ex. Coef. 130</i>	10.73	1627.42
Niveau 2 – Echelon 2 <i>Ex. Coef. 145</i>	10.90	1653.20
Niveau 3 – Echelon 1 <i>Ex. Coef. 160</i>	11.11	1685.05
Niveau 3 – Echelon 2 <i>Ex. Coef. 180</i>	11.34	1719.94
Niveau 4 – Echelon 1 <i>Ex. Coef. 200</i>	11.60	1759.37
Niveau 4 – Echelon 2 <i>Ex. Coef. 220</i>	11.83	1794.26

And U-M NADP
/JR

ARTICLE 4 : L'annexe 2 de la Convention Collective est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

La valeur monétaire du salaire mensuel des techniciens agents de maîtrise visés à l'article 23 est égale aux rémunérations suivantes :

Classifications des emplois	Salaires horaires bruts	Salaires mensuels bruts pour 151,67h
TAM N1 E1	12.13	1839.76
TAM N1 E2	12.44	1886.77
TAM N2	12.74	1932.28

ARTICLE 5 : L'annexe 2 de la Convention Collective est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

La valeur monétaire du salaire mensuel des cadres visés à l'article 23 est égale aux rémunérations suivantes :

Classifications des emplois	Salaires horaires bruts	Salaires mensuels bruts arrondis
Cadre Niveau 1 Echelon 1 <i>Ex. III B - Coef. 236</i>	13.04	1977.78
Cadre Niveau 1 Echelon 2 <i>Ex. III A - Coef. 252</i>	13.93	2112.76
Cadre Niveau 2 Echelon 1 <i>Ex. III B - Coef. 294</i>	16.24	2463.12
Cadre Niveau 2 Echelon 2 <i>Ex. III - Coef. 384</i>	21.22	3218.44

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 34 de la convention collective, la limite des frais de salissure engagés par le salarié est fixée à 60€.

Ans
U-n
NADP
2/3
JR

ARTICLE 7 : Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera remis à chacune des organisations signataires, et deux exemplaires, une version sur support papier et une version sur support électronique, seront déposés à l'Unité Départementale de la Haute-Garonne de la DIRECCTE Occitanie.

Fait à Toulouse,
le 28 janvier 2020

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Mme Anne Marie SOUAL



Pour le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T. de l'Ariège – Haute Garonne

M. Valery MONTANE



Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles – SNCEA/CFE-CGC

Mme Nicole DESCAMPS-PUIG



Pour FGTA-FO de la Haute Garonne :

M. Jean-Jacques CAZAUMAYOU

